



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 27

Loi sur l'optimisation des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés

Présentation

**Présenté par
Madame Francine Charbonneau
Ministre de la Famille**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'obliger tout prestataire de services de garde à conclure avec un parent qui utilise ses services de garde subventionnés une entente de services de garde éducatifs subventionnés dont la forme et le contenu sont déterminés par le ministre responsable de cette loi. Il interdit de plus à toute personne d'inciter un parent à inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans cette entente.

Dans le cas où cette entente de services de garde éducatifs subventionnés n'est pas utilisée, qu'elle n'est pas remplie entièrement ou que des renseignements faux ou trompeurs y sont inscrits, le projet de loi prévoit des sanctions applicables au parent ou au prestataire de services de garde. Des sanctions pourront également être applicables en cas d'inscription de renseignements faux ou trompeurs sur tout autre document requis en vertu de la loi ou d'un règlement pris pour son application.

Plus particulièrement, il accorde au ministre le pouvoir de retirer au parent, pour une période de trois mois, la possibilité de bénéficier d'une place dont les services de garde sont subventionnés à l'égard de son enfant. De plus, il prévoit des sanctions pénales pour le prestataire de services de garde fautif et permet au ministre d'annuler ou de diminuer la subvention consentie à ce prestataire de services de garde ou de suspendre son versement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n° 27

LOI SUR L'OPTIMISATION DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 92 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou qui ne bénéficient pas d'une place dont les services de garde sont subventionnés à la suite d'une décision du ministre rendue en vertu de l'article 101.21 ».

3. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « et 86.1 » par « , 86.1 ou 101.2.4 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° inscrit des renseignements faux ou trompeurs dans une fiche d'inscription ou d'assiduité visée à l'article 58, dans une entente de services de garde éducatifs subventionnés ou une entente particulière visée à l'article 101.2.1 ou dans un formulaire requis en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi ou encore consent à l'inscription de tels renseignements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.2, de ce qui suit :

« SECTION IV

« ENTENTE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS SUBVENTIONNÉS

« **101.2.1.** Le prestataire de services de garde doit conclure avec le parent qui utilise ses services de garde subventionnés une entente de services de garde éducatifs subventionnés. Il peut également conclure avec ce parent, dans la mesure prévue par règlement, une entente particulière portant sur les biens ou les services supplémentaires qu'il offre.

« **101.2.2.** Le ministre détermine la forme et le contenu de l'entente de services de garde éducatifs subventionnés et de l'entente particulière. Ces ententes doivent notamment prévoir les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaires qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services pour les biens et services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement.

Le contenu de ces ententes peut varier selon que le prestataire de services de garde est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Lorsqu'il exerce les fonctions prévues au présent article, le ministre ne peut contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Le prestataire de services de garde ne peut, d'aucune façon, modifier la forme et le contenu d'une entente visée au premier alinéa.

« **101.2.3.** Le ministre peut déterminer la somme qu'un prestataire de services de garde peut exiger d'un parent à titre de pénalité lorsque celui-ci résilie l'entente de services de garde éducatifs subventionnés ou l'entente particulière. Cette somme peut être supérieure à celles prévues au paragraphe *b* de l'article 195 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

« **101.2.4.** Nul ne peut inciter un parent à inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une entente visée à l'article 101.2.1. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.2

« SANCTION ADMINISTRATIVE APPLICABLE À UN PARENT

« **101.21.** Lorsque le ministre constate qu'un parent a signé une fiche d'inscription ou d'assiduité visée à l'article 58, une entente visée à l'article 101.2.1 ou un formulaire requis en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi et que ce document contient des renseignements faux ou trompeurs, il peut retirer à ce parent, pour une période de trois mois, la possibilité de bénéficier d'une place dont les services de garde sont subventionnés à l'égard de l'enfant concerné.

Le ministre doit, avant de rendre sa décision, donner au parent l'occasion de présenter ses observations. Le ministre communique sa décision motivée par écrit, laquelle s'applique à compter de sa réception.

Le ministre avise le prestataire de services de garde subventionnés concerné de sa décision. L'entente de services de garde éducatifs subventionnés est

résiliée à la date de la réception de la décision du ministre, et ce, sans autres formalités. ».

6. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 88 », de « ou de l'article 101.21 ».

7. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 92 » par « 101.2.1 ».

8. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de l'article 99 » par « , de l'article 99 ou de l'article 101.2.4 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le prestataire de services de garde subventionnés qui omet de conclure l'entente de services ou, le cas échéant, l'entente particulière visée à l'article 101.2.1 avec un parent qui utilise ses services, qui conclut avec un tel parent une entente qui ne respecte pas la forme et le contenu déterminés en application de l'article 101.2.2, qui omet de remplir complètement une entente visée à l'article 101.2.1, qui y inscrit des renseignements faux ou trompeurs ou qui consent à l'inscription de tels renseignements commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré les dispositions des articles 101.2.1 à 101.2.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édictés par l'article 4, une entente de services de garde à contribution réduite en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) le demeure jusqu'à la date de son échéance.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

